



APEDAF asbl
Siège social Rue de Picardie 43 - 1140 Bruxelles (Evere)
Tél : 02/644 66 77 E-mail : info@apedaf.be
Numéro d'entreprise : (0418.527.581)
RPM Bruxelles

STATUTS DE L'ASBL « APEDAF – Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs Francophones »

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 16 septembre 2020 a décidé de modifier les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente et intègre les changements introduits par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE I - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée : « Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs Francophones », en abrégé: « APEDAF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, la forme légale en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège de l'association ;
- le numéro de compte bancaire, l'adresse email et le site web de l'asbl ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes « registres des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- en cas de liquidation, indication que l'asbl est en liquidation.

**APEDAF asbl – adresse du siège social - No d'entreprise : (0418 527 581)
No de compte : BE02 0010 6356 0540. www.apedaf.be info@apedaf.be
RPM Bruxelles -**

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale –
Site internet : www.apedaf.be. E-mail : info@apedaf.be.

Il peut être déplacé par décision de l'organe d'administration, en un autre lieu de la même Région.
Tout changement du siège social doit être déposé au Tribunal de l'entreprise et publié aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse électronique info@apedaf.be peut-être valablement utilisée dans la communication entre l'association et ses membres. Elle peut être modifiée par l'organe d'administration, et doit être communiquée dans le meilleurs délais aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

Article 3

L'association a un but social désintéressé.

Elle a pour objet la promotion de tout enfant déficient de l'ouïe selon ses possibilités et ses besoins, l'assistance à ses parents ou tuteur et sa famille, ainsi que l'assistance aux enfants dont les parents sont sourds (CODA) dans les domaines de l'instruction, de l'éducation, de la vie culturelle, sociale et professionnelle.

L'association représente les parents auprès des pouvoirs publics, du grand public et de tout organisme public ou privé concerné par les problèmes de l'enfance handicapée en générale et des enfants déficients auditifs en particulier. Elle peut à cette fin poursuivre toutes activités en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement de son but social.

Pour réaliser ses objectifs de soutien parental, soutien pédagogique et sensibilisation du grand public et des politiques :

- 1) Le soutien parental (parents entendants et sourds)
Il s'articule autour de divers projets, tels que l'aide sociale et le soutien psychologique aux parents, le service de parents-relais, les rencontres familiales, les mini-conférences, les colloques...
- 2) Le soutien pédagogique de l'enfant sourd et malentendant et enfant CODA (Children Of Deaf Adult)
- 3) La sensibilisation du grand public (Education permanente)
L'APEDAF réalise de nombreux ouvrages pédagogiques et brochures sur la surdité ainsi que des campagnes de sensibilisation qui œuvrent à une meilleure compréhension de la différence. L'asbl contribue ainsi à la construction d'une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire. Grâce à ces actions, l'enfant sourd et malentendant pourra, une fois adulte, devenir lui-même citoyen du changement.

Mais également :

- Accueillir, soutenir, écouter, informer et accompagner toutes les familles concernées par la surdité
- Favoriser l'entraide
- Représenter les parents d'enfants sourds auprès des professionnels, des pouvoirs publics et de la société en général
- Sensibiliser les autorités compétentes et le grand public
- Informer et diffuser des actualités pédagogiques, sociales et médicales de la surdité
- Faciliter la rencontre et les contacts entre les parents d'enfants sourds
- Permettre l'intégration des enfants sourds en école ordinaire (service d'aide pédagogique)
- Associer une dimension culturelle à la préoccupation médico-sociale de la surdité
- Organisation d'événements de récolte de fonds pour servir le but
(Cette liste est non exhaustive)

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Toute discussion de caractère politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée mais peut-être dissoute en tout temps par décision de son assemblée générale.

TITRE II - Membres

Section 1 : Admission

Article 5

L'association se compose de :

Membres effectifs : il s'agit de parents ou de personnes physiques ou morales ayant la charge effective et continue d'enfants déficients auditifs qui adhèrent aux présents statuts et qui acquittent régulièrement leur cotisation pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple¹. Le nombre des membres effectifs non réputés démissionnaires ne peut en aucun cas être inférieur à trois.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association.

Membres adhérents : il s'agit soit de toute personne physique ou morale apportant compétence utile à la réalisation de l'objet social soit de toute personne intéressée à la cause des enfants sourds, qui acquitte régulièrement sa cotisation, s'engageant à en respecter les statuts et acceptée comme telle par l'organe

d'administration statuant à la majorité simple, Les membres adhérents peuvent participer aux activités de l'association et assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils peuvent bénéficier de tous les services de l'APEDAF dont le service pédagogique en faisant la demande et selon les disponibilités du service.

Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent qu'elle soit physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. Elle s'engage à se conformer sans appel aux décisions de l'assemblée générale.

¹ Vote à la majorité simple : la proposition adoptée est celle qui rassemble le plus de voix, quel que soit ce nombre

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Article 6

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui reste en défaut de payer deux cotisations annuelles.
- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission
- le membre effectif qui bénéficie d'un contrat de service et qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre exclu, dument averti, conserve un recours à la prochaine assemblée générale qui statuera sur sa réintégration éventuelle. Ce recours n'est pas suspensif.

Le membre démissionnaire ou exclu ou héritiers ayant droit d'un associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'association.

Article 7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit de personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Section 3 : Cotisations

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration. Il ne pourra dépasser 50€.

TITRE III - Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes, au siège social de l'association ou tout autre endroit fixé par l'organe d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée de la même manière par l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration envoie la convocation pour l'assemblée générale extraordinaire dans les



APEDAF asbl
Siège social Rue de Picardie 43 - 1140 Bruxelles (Evere)
Tél : 02/644 66 77 E-mail : info@apedaf.be
Numéro d'entreprise : (0418.527.581)
RPM Bruxelles

21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal à l'Assemblée générale. Ils peuvent se faire remplacer par un autre membre effectif. Dès lors, un membre effectif ne peut représenter, moyennant une procuration écrite, que trois autres membres effectifs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Une cotisation = une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix celle du président est prépondérante.

Article 13

Les modifications de statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le but et l'objet de l'association, la majorité des quatre-cinquième des voix des membres présents est requise. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué, au moins quinze jours plus tard, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais en respectant des 4/5 des voix pour le but et l'objet et 2/3 des voix pour les autres modifications.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société



APEDAF asbl
Siège social Rue de Picardie 43 - 1140 Bruxelles (Evere)
Tél : 02/644 66 77 E-mail : info@apedaf.be
Numéro d'entreprise : (0418.527.581)
RPM Bruxelles

coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président endéans un délai raisonnable.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE IV - Organe d'Administration

Section 1ère : Organe d'administration

Article 15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

L'organe d'administration doit être composé de membres effectifs au moins pour deux tiers.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter (représentant permanent).

Article 16

L'organe d'administration est élu pour deux ans et rééligibles. Un administrateur absent à plus de deux tiers au moins des réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 17

L'organe d'administration désigne parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier ainsi que des adjoints éventuels. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

L'organe d'administration peut également constituer un conseil exécutif élargi qui collabore avec lui. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du délégué à la gestion journalière, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix, chaque administrateur présent pouvant représenter un administrateur absent moyennant procuration écrite.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conjoint non divorcé ou séparé de corps d'un administrateur peut participer aux réunions du conseil et y assister en même temps que le conjoint administrateur, mais alors seulement avec voix délibérative.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 18

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de

l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 20

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le président, le trésorier, le secrétaire ou toute personne désignée par l'organe d'administration représente valablement l'association dans tous les actes quotidiens.

Section 2 : Gestion journalière

Article 21

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La correspondance relative à la gestion journalière est signée par le président ou le délégué à la gestion journalière.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est renouvelable et est assurée par la direction qui se situe en région Bruxelles-Capitale

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2500 euros.

Les actes qui engagent l'association autres que de gestion journalière doivent obligatoirement être signés conjointement par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est responsable des fautes imputables à l'organe de gestion journalière qu'elle a créée. La personne déléguée ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 22

Le secrétaire ou son remplaçant rédige les documents internes de l'association et notamment les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 24

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 25

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI - Comptes et budgets

Article 27

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.



APEDAF asbl
Siège social Rue de Picardie 43 - 1140 Bruxelles (Evere)
Tél : 02/644 66 77 E-mail : info@apedaf.be
Numéro d'entreprise : (0418.527.581)
RPM Bruxelles

TITRE VII - Dissolution et liquidation

Article 28

L'assemblée est constituée pour une durée illimitée. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 29

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une œuvre similaire choisie par l'assemblée générale.

TITRE VIII – Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

